

Convention n° 21/2014-10



Université Montpellier 1.



ACCORD DE PARTENARIAT UNIVERSITAIRE

entre

L'UNIVERSITE MONTPELLIER 1

5 Bd Henri IV- CS 19044

34967 Montpellier cedex 2 - République Française
représentée par son Président le Pr. Philippe AUGÉ

et

L'UNIVERSITE AUTONOME DE L'ETAT D'HIDALGO

Abasolo 600, Colonia Centro

Pachuca de Soto, Hidalgo C.P. 42000

México

représentée par son Président le Mtro. Humberto Augusto Veras Godoy

Cet accord concerne l'Institut des Sciences de l'Entreprise et du management (ISEM) de l'Université Montpellier 1 représentée par son directeur, monsieur Alexandre Vernhet et l'Université Autonome de l'état d'Hidalgo représentée par son Président le Mtro. Humberto Augusto Veras Godoy.

SUR LA MOBILITE ACADEMIQUE (Etudiante - Enseignante/Personnel) ET LES ECHANGES SCIENTIFIQUES

Afin de faciliter les mobilités et la coopération scientifique, l'Université Montpellier 1 et l'Université Autonome de l'état d'Hidalgo s'accordent à établir une convention de partenariat universitaire sous les termes suivants :

AV

Titre I : Mobilité étudiante

Article 1- Inscription des étudiants

Chaque partenaire procédera à la sélection de ses propres étudiants en échange, selon les procédures et les critères qui lui sont propres.

Chaque université se réserve le droit d'approuver les candidatures désignées pour la mobilité.

L'Université Montpellier 1 - ISEM s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention CEF du 10 décembre 2007

L'échange des étudiants sera limité à 8 étudiants par semestre universitaire, mais sans obligation d'une réciprocité annuelle.

L'étudiant bénéficiera de tous les avantages qui sont accordés aux étudiants de l'Université d'accueil.

Il appartient aux étudiants de choisir dans l'université d'accueil, un programme de cours, en accord avec le responsable pédagogique de leur université d'origine pour que ces derniers soient validés dans leur cursus universitaire.

Article 2- Droits de scolarité

Les étudiants s'acquitteront des droits de scolarité dans leur université d'origine et ne paieront pas les droits de scolarité dans l'université d'accueil.

Article 3 - Financements et assurances des étudiants

Les étudiants sont responsables de tous leurs frais personnels notamment le transport, l'hébergement et la nourriture. Ils peuvent éventuellement bénéficier de bourses de leur université et (ou) de leur pays d'origine.

Chaque participant à l'échange doit être couvert pour la durée de son séjour, par une assurance responsabilité civile, maladie et rapatriement souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.

L'étudiant accueilli à l'Université Montpellier 1 devra souscrire à la sécurité sociale étudiante française à son arrivée. Dans le cas d'étudiants âgés de plus de 28 ans à leur arrivée à Montpellier, ils devront souscrire à une assurance privée pour la durée de leur séjour, conformément à la réglementation française en vigueur.

Article 4 - Notation des étudiants et reconnaissance du cursus

L'université d'origine facilitera la reconnaissance des cursus suivis par les étudiants dans la mesure où ils auront été validés par l'université d'accueil.

Un avenant à l'accord précisera le nombre annuel d'étudiants en échange, et les modalités d'accueil et d'encadrement des étudiants par discipline concernée.

AV

Titre II : Mobilité enseignante/personnel

Article 5- Mobilité enseignante/personnel

La mobilité enseignante et du personnel sera arrêtée par un accord entre les deux parties.

La prise en charge financière sera fixée au préalable par les parties.

Les enseignants ou personnels accueillis sont responsables de tous leurs frais personnels (transports, hébergement, nourriture, etc...).

Chaque participant à l'échange doit être couvert pour la durée de son séjour, par une assurance responsabilité civile, maladie, rapatriement et accidents du travail souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.

Un avenant à cet accord devra préciser le financement et les conditions de chacune des mobilités académiques, administratives et techniques retenues par les deux parties.

Titre III : Coopération scientifique

Article 6 - Coopération scientifique

Le domaine de coopération scientifique est les Sciences de Gestion.

- a) Les deux universités pourront échanger des documents et du matériel scientifique. Les modalités d'échanges et de financement devront être impérativement définies dans des avenants.
- b) Des séminaires et colloques pourront être organisés par les établissements partenaires sur les thématiques relevant des Sciences de Gestion.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Dans le cadre de cet accord les règles nationales et internationales en matière de confidentialité, de publications et de propriété industrielle sont applicables. Il est d'ores et déjà convenu que les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne pourront donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'une seule des universités sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne pourra se faire sans accord mutuel des deux partenaires, surtout si un caractère de confidentialité est attaché à ce programme.

AV

Titre IV : Mise en place et développement

Article 8 - Responsables de l'accord

Chaque partie désigne en son sein un responsable académique chargé du suivi de l'exécution de l'accord. Il s'agit de :

Pour l'Université Montpellier 1, Hervé Chappert et Anne-Sophie Fernandez
Pour l'Université Autonome de l'Etat d'Hidalgo, Mtro. Rafael Cravioto Torres

Article 9 - Bilan des activités

Six mois avant la date d'expiration de l'accord, un rapport d'activités, établi par les responsables académiques visés à l'article 8., est adressé au président de chaque établissement, à qui il revient, au vu du rapport, de décider de reconduire l'accord.

Article 10 - Extension de l'accord de partenariat

Par ailleurs, cet accord pourra être étendu par avenant à d'autres disciplines et domaines de formation et de recherche présents et développés dans les deux établissements universitaires, après accord de ces deux parties.

Article 11 - Durée de l'accord de partenariat

Cet accord entrera en vigueur au jour de sa signature. Il est conclu pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, avec préavis écrit de six mois, la notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment. En tout état de cause, une rupture de l'accord ne peut mettre fin aux mobilités en cours selon les termes de l'accord.


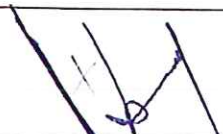

Article 12 : Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de ce présent accord l'Université Montpellier 1 et l'Université Autonome de l'Etat d'Hidalgo s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de différend entre les deux parties, le tribunal compétent pour l'Université Montpellier 1 est le Tribunal Administratif de Montpellier.

L'accord est établi en quatre exemplaires originaux en français et en espagnol.

Montpellier, le : 07.07.2014	Pachuca, le :
------------------------------	---------------

Le président de l'Université Montpellier 1 & Le directeur de l'ISEM	Le président de l'Université Autonome de l'Etat d'Hidalgo
Philippe Augé & Alexandre Vernhet	Mtro. Humberto Augusto Veras Godoy
 Le Président de l'Université Montpellier 1	
 Le Directeur de l'ISEM	

